



PREFECTURE DE LA MAYENNE



**Direction départementale
des Services Vétérinaires**
224, rue du Bas des Bois
B.P 1427
53014 LAVAL cedex

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 08-V-116 du 12 août 2008

**RELATIF AUX CONDITIONS DE MOUVEMENTS DEROGATOIRES DES RUMINANTS SITUES DANS
LES ZONES REGLEMENTEES AU TITRE DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE**

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU** la décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones ;
- VU** la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU** le code rural, notamment les articles L 221-1 et R. 223-21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale ovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 207-P-330 du 26 mars 2007 portant délégation de signature à monsieur Patrick Giraud, inspecteur en chef de la santé publique, directeur départemental des services vétérinaires ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8130 du 04 juin 2008 relatives aux conditions de mouvements des animaux au regard de la FCO ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8183 du 21 juillet 2008 relative à l'identification et au recensement des foyers en lien avec la circulation virale ;
- VU** la lettre à diffusion limitée de la DGAL n° 1837 du 08 août 2008 concernant les périmètres interdits ;

CONSIDERANT que le département de la Mayenne figure dans les zones réglementées définies par l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié sus-visé ;

CONSIDERANT la reprise de la circulation virale en France depuis le 26 juin 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable en période d'activité virale de la fièvre catarrhale du mouton. Il concerne les animaux sensibles : ruminants domestiques (notamment bovins, ovins et caprins), ruminants sauvages détenus en captivité et camélidés.

Article 2 :

Les zones réglementées sont définies dans l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié susvisé. Ces zones réglementées, sont définies par arrêtés préfectoraux dans les départements concernés.

Article 3 :

Il est interdit de déplacer un animal appartenant à une espèce sensible à la fièvre catarrhale du mouton d'une zone de statut sanitaire de risque plus élevé vers une zone de statut sanitaire de risque moins élevé. Les niveaux de risque sont définis comme suit par le présent arrêté (du risque le plus élevé vers le risque le moins élevé) :

- Zone réglementée : ZR = 70 km au delà du foyer
- Zone indemne : ZI = au delà de la ZR

La Mayenne est en zone réglementée dans sa totalité.

Article 4 :

Une dérogation à l'interdiction de déplacement citée à l'article 3 est accordée dans le respect des conditions mentionnées dans le tableau figurant dans l'annexe du présent arrêté pour l'ensemble des exploitations détenant des espèces sensibles du département.

Article 5 :

Le transit des ruminants au travers de la zone réglementée est autorisé sous réserve que les animaux et leur moyen de transport aient été désinsectisés au départ dans la zone indemne ou avant l'entrée dans la zone réglementée et que le transit soit effectué de façon directe, sans rupture de charge ni arrêt dans la zone réglementée. La personne responsable du transport des animaux devra être en mesure d'apporter la preuve de la réalisation des traitements contre les insectes sur les animaux et le véhicule. La désinsectisation des camions et des animaux est mentionnée (produit et date) sur le certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires. Ce type de mouvement est autorisé pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement ou abattage).

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article R.228-1 du code rural (contravention de 4ème classe).

Article 7 :

Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 07-V-239 du 06 décembre 2007 relatif aux conditions de mouvements dérogatoires des ruminants situés dans les zones réglementées au titre de la fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires des communes de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 12 août 2008

Pour la préfète,

Le directeur départemental des services vétérinaires

~~PL~~ Le Directeur des Services Vétérinaires

Le Vétérinaire Inspecteur





Patrick Giraud

Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire



N. CARRE

**ANNEXE : CONDITIONS D'ECHANGES NATIONAUX, COMMUNAUTAIRES et AVEC LA SUISSE DE ZR VERS ZI
ANIMAUX D'ABATTAGE ET D'ELEVAGE**

Type de mouvement	Type d'animal
De ZR à ZR	Animaux d'abattage
De ZR à ZI	Animaux d'élevage et d'engraissement
De ZR à ZR	<p>Absence de signe clinique le jour du départ</p> <p align="center">  OUI si  OUI si </p>
De ZR à ZI	<p align="center">OUI si</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucun cas de FCO dans l'exploitation dans les 30 jours ➤ ET Pas de signe clinique le jour du départ ➤ ET Transport direct depuis la sortie de ZR ➤ ET Abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée à l'abattoir de destination ➤ ET notification 48 h à l'avance ➤ ET le cas échéant à destination d'un abattoir dédié <p align="center">  OUI si </p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de signe clinique le jour du départ ➤ ET Transport direct depuis la sortie de ZR ➤ ET Abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée à l'abattoir de destination ➤ ET désinsectisation régulière des bouvieries
De ZI à ZI	<p align="center">OUI</p>
De ZR à ZI	<p align="center">OUI si</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 jours en période d'inactivité vectorielle et test virologique dans les 7 jours avant le départ. ➤ OU Protection contre les vecteurs durant 60 jours ➤ OU désinsectisation 28 jours (ou inactivité vectorielle depuis 28 jours) et test sérologique dans les 7 jours avant le départ ➤ OU désinsectisation 14 jours (ou inactivité vectorielle depuis 14 jours) et dépistage virologique dans les 7 jours avant le départ ➤ OU animaux immunisés (cf. point 1.2.2 f)) ➤ OU animaux vaccinés (cf. point 1.2.2 e)) ➤ OU animaux gestants (cf point 1.2.2 g)) ➤  OU veaux de moins de 90 j confinés (cf point 1.3)